



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 16 décembre 2025 – 18H00

Date de convocation
Le 9 Décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Seize Décembre, le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique (art. L 2121-18 du CGCT) sous la présidence de David MULLER, Maire.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 20 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : D. MULLER, P. ROBERT, F. LOUIS, M. CONTENTIN, A. DIDIER, S. OUTIN, J. CONTENTIN, P. NOGUET, P. PERSUY, E. RENAULT, JM. KALAIDJIAN, S. FALAISE, C. HELENNE, E. LANDEAU, R. FABIUS, R. ANGOT, D. VAUTIER, N. LENORMAND, JM. BERNAUS, D. SALZET.

ABSENTS REPRESENTES : E. LAUSSINOTTE a donné pouvoir à P. ROBERT, JC. GAUDE a donné pouvoir à D. MULLER, LM TILLIER a donné pouvoir à F. LOUIS, MA ROUSSELOT a donné pouvoir à A. DIDIER, A. RENOUF a donné pouvoir à M. CONTENTIN.

ABSENTS : T. PESCHARD, A. PERCHEY.

M. CONTENTIN est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents (art. L 2121-15 du CGCT).

2 – AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA SETDN VEOLIA, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE ET LA VILLE DE TOUQUES POUR LA REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES DE LA STATION D'EPURATION DE TOUQUES

L'Union Européenne puis la France ont modifié la réglementation pour favoriser le déploiement de la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) notamment en sécurisant le cadre réglementaire applicable à l'irrigation agricole et à l'arrosage des espaces verts, et en ouvrant le droit à de nouveaux usages. D'un autre côté, le déficit hydrique que connaît la France n'a jamais été aussi fort et toutes les actions de bons sens et de sobriété doivent être développées.

Dans ces conditions et pour répondre à ces enjeux de sobriété, la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, propriétaire et maître d'ouvrage de l'installation de production des eaux usées traitées, a déposé une demande auprès du Préfet du département du Calvados où les eaux usées sont produites, en vue de leur utilisation sur le territoire.

L'arrêté préfectoral du 7 mai 2025, pris en application de l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts, autorise ainsi la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Touques, exploitée par la S.E.T.D.N. liant la SETDN à la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie, pour l'arrosage des espaces verts des communes de Deauville, Trouville-sur-Mer et Touques.

Dans ce cadre et afin que l'utilisateur puisse prendre connaissance de toutes les mesures à respecter liées à cette autorisation, une convention tripartite doit être signée entre chacune des villes, la SETDN Véolia et la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie. Cette convention précise notamment les conditions d'utilisation et la compatibilité avec la protection de la santé humaine, animale et de l'environnement.

M. le Maire soumet aux membres du Conseil municipal cette proposition de signature de la convention tripartite entre la SETDN Véolia, la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et la ville de Touques pour la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Touques pour l'arrosage des espaces verts.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°D112 du Conseil communautaire en date du 27 juin 2025 autorisant la passation des conventions pour l'application de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2025 dans le cadre de la REUT,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 7 mai 2025, pris en application de l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts, autorise la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Touques, exploitée par la S.E.T.D.N. liant la SETDN à la CCCCF, pour l'arrosage des espaces verts des



Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

Berger
Levraud

ID : 014-211406996-20251216-CM_2025_6_2-DE

communes de Deauville, Trouville-sur-Mer et Touques. L'arrosage des espaces verts concerne uniquement : les décos sur les voies publiques (bacs à fleurs, jardinières) et autres espaces d'accès restreint (accotements de rue ou d'avenue, terre-plein central de rond-point, pot ou jardinières en hauteur). Les espaces verts ouverts au public, destinés à des usages de circulation et de récréation sont exclus.

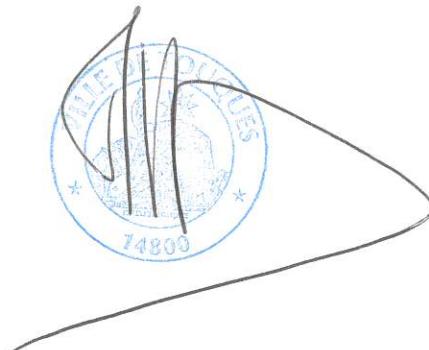
Considérant l'intérêt porté par la ville de Touques pour la mise en œuvre de ce dispositif visant à préserver la ressource en eau douce,

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** les termes de la convention tripartite, annexée à la présente délibération, pour la réutilisation des eaux usées traitées par la station d'épuration de Touques pour l'arrosage des espaces verts.
- **AUTORISE** M. Le Maire, ou l'un de ses représentants, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

D. MULLER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat